

Une mise à jour de la classification économique SEC (mars 2017) est intervenue en **janvier 2020**. Le manuel de classification économique actualisé, accompagné du présent mémo, est disponible sur le site de la CIF (<https://cif-walcom.be/fr/2020/01/02/actualisation-classification-economique/>).

0. Modifications

La classification économique de mars 2017 est complétée par l'ajout de codes économiques **facultatifs** aux groupes principaux 8 et 9. Ces nouveaux codes sont destinés à enregistrer les avances de fonds et à apporter des informations sur la contrepartie pour ce qui concerne les emprunts à l'intérieur des administrations publiques (groupe principal 9). L'utilisation de ces nouveaux codes économiques n'est pas obligatoire mais certaines entités ont émis le souhait de pouvoir enregistrer de telles opérations dans le regroupement économique. Pour les entités qui ne désirent pas enregistrer de telles opérations dans le regroupement économique, il n'y a donc pas de changements au niveau de l'utilisation des codes économiques.

Des codes 9 spécifiques ont également été ajoutés pour ce qui concerne les préfinancements de dépenses financées par des subventions européennes.

1. Avances de fonds

Par « avances de fonds », il y a lieu d'entendre des avances de trésorerie, des acomptes sur subventions par exemple (destinés à être remboursés), hors opérations classiques d'octrois / de remboursements de crédits (notion de financements avec un tableau d'amortissements / échéance(s), intérêts, ...).

De nouveaux codes ont été créés afin de permettre aux pouvoirs institutionnels qui le désirent de suivre les avances de fonds via les codes économiques. L'utilisation de ces codes est cependant **facultative** car ces avances sont des opérations purement financières sans impact ni sur le solde de financement SEC ni sur la dette publique (dette Maastricht).

Des codes facultatifs sont donc prévus pour les avances de fonds effectuées par ou aux entreprises et institutions financières, aux ASBL, aux ménages, à l'étranger ainsi que les avances effectuées à l'intérieur du secteur des administrations publiques (intra S13.12).

Si une administration publique choisit d'enregistrer les avances dans le regroupement économique, l'enregistrement doit être effectué de la façon suivante :

A. Avances de fonds effectuées par une administration publique X (DEPENSE) :

Nouveaux codes SEC facultatifs		Codes SEC actuellement utilisés	
81.80	Avances aux entreprises et institutions financières	81.11 à 81.32 + 81.70	Octrois de crédits dans les entreprises et institutions financières
82.10	Avances aux ASBL au service des ménages	82.00	Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages
83.10	Avances aux ménages	83.00	Octrois de crédits aux ménages
84.30	Avances à l'étranger	84.1X	Octrois de crédits à l'étranger
85.71	Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Groupe institutionnel	85.11	Octrois de crédits - À l'intérieur du groupe institutionnel
85.72	Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Sécurité sociale	85.20	Octrois de crédits - Sécurité sociale
85.73	Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Pouvoirs locaux	85.3X	Octrois de crédits - Pouvoirs locaux
85.74	Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Enseignement autonome subsidié	85.40	Octrois de crédits - Enseignement autonome subsidié
85.75	Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Autres groupes institutionnels	85.50	Octrois de crédits - Autres groupes institutionnels

B. Si le bénéficiaire de l'avance est une administration publique Z (RECETTE) :

Nouveau code SEC facultatif		Code SEC actuellement utilisé	
99.00	Produit des avances	96.30	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques

C. Quand l'administration publique bénéficiaire Z rembourse l'avance de fonds (DEPENSE) :

Nouveau code SEC facultatif		Code SEC actuellement utilisé	
94.00	Remboursements d'avances	91.30	Remboursement de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques

D. Quand l'administration publique X reçoit ces remboursements d'avances (RECETTES) :

Nouveaux codes SEC facultatifs		Codes SEC actuellement utilisés	
86.80	Remboursements d'avances par les entreprises et institutions financières	86.10 à 86.30 + 86.70	Remboursements de crédits par les entreprises et institutions financières
87.30	Remboursements d'avances par les ASBL au service des ménages	87.10	Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages
87.40	Remboursements d'avances par les ménages	87.20	Remboursements de crédits par les ménages
88.30	Remboursements d'avances par l'étranger	88.1X	Remboursements de crédits par l'étranger
89.71	Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Groupe institutionnel	89.1X	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Groupe institutionnel
89.72	Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Sécurité sociale	89.20	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Sécurité sociale
89.73	Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Pouvoirs locaux	89.3X	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Pouvoirs locaux
89.74	Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Enseignement autonome subsidié	89.40	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Enseignement autonome subsidié
89.75	Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Autres groupes institutionnels	89.50	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Autres groupes institutionnels

AVANCES DE FONDS :

Les nouveaux codes SEC étant facultatifs, la CIF recommande de conserver l'usage des codes SEC actuels. Notons que les acomptes perçus sur interventions régionales ne sont généralement pas destinés à être remboursés (ils sont déduits de la subvention liquidée ultérieurement).

Toutefois, les UAP qui le souhaitent peuvent modifier leur codification SEC après avoir informé la CIF de la nature exacte des opérations visées.

2. Emprunts effectués à l'intérieur des administrations publiques

Des codes supplémentaires sont prévus pour le produit (RECETTES) et les amortissements d'emprunts (DEPENSES) à l'intérieur des administrations publiques pour ce qui concerne le bénéficiaire du crédit (administration publique Z), à l'instar des codes SEC prévus pour les octrois de crédits (DEPENSES) et les remboursements de crédits (RECETTES) pour ce qui concerne l'allocataire du crédit (administration publique X).

Les sous-groupes 91.3 et 96.3 sont ainsi détaillés en fonction de la contrepartie. Les codes non ventilés 91.30 et 96.30 peuvent cependant toujours être utilisés.

A. Quand l'administration publique bénéficiaire Z reçoit la somme empruntée (RECETTES) :

Nouveaux codes SEC préconisés		Code SEC actuellement utilisé	
(96.30)	(Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques – NON ventilé)		
96.31	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Groupe institutionnel		
96.32	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Sécurité sociale		
96.33	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Pouvoirs locaux	96.30	<i>Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
96.34	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Enseignement autonome subsidié		
96.35	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Autres groupes institutionnels		

B. Quand l'administration publique bénéficiaire Z rembourse les emprunts (DEPENSES) :

Nouveaux codes SEC préconisés		Code SEC actuellement utilisé	
(91.30)	(Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques – NON ventilé)		
91.31	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Groupe institutionnel		
91.32	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Sécurité sociale		
91.33	A Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Pouvoirs locaux	91.30	<i>Remboursement de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
91.34	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Enseignement autonome subsidié		
91.35	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Autres groupes institutionnels		

PRODUITS D'EMPRUNTS ET REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS par le bénéficiaire :

L'usage des codes SEC 96.30 et 91.30 reste admis lorsqu'il n'est pas possible de ventiler l'opération par contrepartie. La CIF recommande dès lors de faire usage des nouveaux codes SEC préconisés (ventilés par contrepartie) dans les meilleurs délais.

3. Préfinancements de dépenses financées par des subventions européennes

Les codes économiques 96.40 (préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE) et 91.40 (remboursements des préfinancements de l'UE) ont été ajoutés. Dans la classification économique de mars 2017, il n'y avait pas de codes économiques de prévus, ni en recettes ni en dépenses, pour les préfinancements par l'Union Européenne de dépenses financées par l'Union Européenne. Par défaut, les codes 96.10 et 91.10 étaient utilisés pour le produit et pour le remboursement de ces préfinancements.

PREFINANCEMENTS DE SUBVENTIONS EU :

L'usage des codes SEC 96.40 et 91.40 est désormais obligatoire le cas échéant.